Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20260327-2026-57-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 27/03/2026

Le Bouscat

2026- 57

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME PASCALE TALIK DIRECTRICE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – SERVICE COMMUN DES FINANCES – BORDEAUX METROPOLE

Le Maire de la Ville du BOUSCAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, R 2122-8 et R 2122-10,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 16 décembre 2014 et 23 mars 2015 entérinant le schéma de mutualisation entre Bordeaux Métropole et la Ville du Bouscat et le périmètre des services communs et les délibérations du 13 octobre 2015 approuvant la signature de la convention de services communs métropolitains, le contenu du contrat d'engagements et ses annexes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Gwenaël LAMARQUE, Maire du Bouscat,

Considérant que la gestion des finances et des marchés publics fait partie du périmètre de mutualisation,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du CGCT prévoit expressément la possibilité de recourir à la délégation de signature dans le cadre de l'autorité fonctionnelle du Maire,

Considérant qu'il est opportun de donner une délégation de signature à Madame Pascale TALIK, Attachée Territoriale hors classe, Directrice Administrative et Financière du service commun du Pôle Territorial Ouest de Bordeaux Métropole,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 2026-19 en date du 24 mars 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Pascale TALIK, Attachée Territoriale hors classe, Directrice Administrative et Financière du service commun du Pôle Territorial Ouest de Bordeaux Métropole,

En matière d'exécution budgétaire :

1/ la correspondance simple n'emportant ni de décision(s) ni la responsabilité de la commune du Bouscat notamment dans ses relations avec les fournisseurs (y compris celle relative à la gestion de la dette) ou avec les contribuables ou les usagers de la commune,

2/ la signature des convocations à la commission des Finances ou à la commission communale des impôts directs, en l'absence de l'adjoint délégué aux Finances,

3/ les déclarations de TVA, les bordereaux de mandats et titres

4/ les bons de commande jusqu'à 4 000 euros HT et les bons de commande de tout montant émis dans le cadre d'un accord cadre préalablement passé par la collectivité en application de l'article L 2125-1 1° du Code de la commande publique,

Pour les marchés et accords cadre d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées

1/ les registres des dépôts et de candidatures et d'offres,

2/ les procès-verbaux d'ouverture des plis,

3/ les courriers informant les candidats de l'interruption de la procédure par déclaration « sans suite » pour motif d'intérêt général,

4/ la correspondance simple n'emportant pas de décision,

5/ les courriers aux candidats non retenus.

ARTICLE 3 : La délégation consentie au titre du présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

ARTICLE 4 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Gironde
- M le Maire
- Les intéressés : Madame Pascale TALIK, Monsieur François FREYNET
- M. le Trésorier de Mérignac
- M. le Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et notifié conformément aux textes en vigueur. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde, Représentant de l'Etat, Monsieur le Trésorier Public de la Ville, et à l'intéressé.

Fait à Le Bouscat, le 27/03/26

Le Maire,

Gwenaël LAMARQUE

Notifié le 12 mai 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le